

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1311

présenté par
M. Ravier

ARTICLE 2

I. – À la première phrase de l’alinéa 2, substituer au mot :

« médecin »,

le mot :

« euthanasieur ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la première phrase des alinéas 3 et 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à retirer tout caractère médical au geste létal que l’auteur de la proposition de loi voudrait voir mis en place au cœur de la médecine. Est médical ce qui a trait au médecin. Or, le médecin a une obligation de soins. Le geste létal que constitue « l’assistance médicalisée active à mourir » n’est en aucun cas un soin, il est précisément le contraire d’un soin et s’inscrit en faux contre les obligations déontologiques les plus fondamentales du métier de médecin. Il va donc de soi qu’en aucun cas un médecin ou même un autre praticien de santé quel qu’il soit (auxiliaire médical, aide-soignant...) ne peut pratiquer ce geste, qui doit être délégué à une autre personne : cette personne peut être un professionnel qui sera formé aux techniques d’euthanasie et à l’aide au suicide assisté. En suivant la proposition du professeur Bernard Lebeau, pneumologue, cancérologue et professeur de médecine à l’université Pierre-et-Marie-Curie-Paris-VI dans son ouvrage intitulé Euthanasieur : faut-il créer un nouveau métier ? ce professionnel pourrait s’appeler « euthanasieur » et appartenir à un corps de métier spécifiquement formé pour donner la mort à des patients en fin de vie.